



Conseil de la Ville

Règlement RV3561 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Plan de zonage – Secteur Pintendre

Le plan de zonage, annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement, est modifié par la création de la zone M2889 à même la zone M2888 et une portion des zones H2885 et M2882, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en Annexe A.

2. Grille des spécifications applicable à la zone M2888

Ce règlement est modifié par la suppression de la grille des spécifications applicable à la zone M2888.

3. Grille des spécifications applicable à la zone M2889

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone M2889 jointe au présent règlement en Annexe B.

4. Modification à l'article 296.6

Le tableau que l'on retrouve à l'article 296.6 de ce règlement est modifié par :

- 1° l'ajout de la zone M2889;
- 2° le retrait de la zone M2888.

Adopté le 27 janvier 2026

(signé) Steven Blaney

Steven Blaney, maire

(signé) Marlyne Turgeon

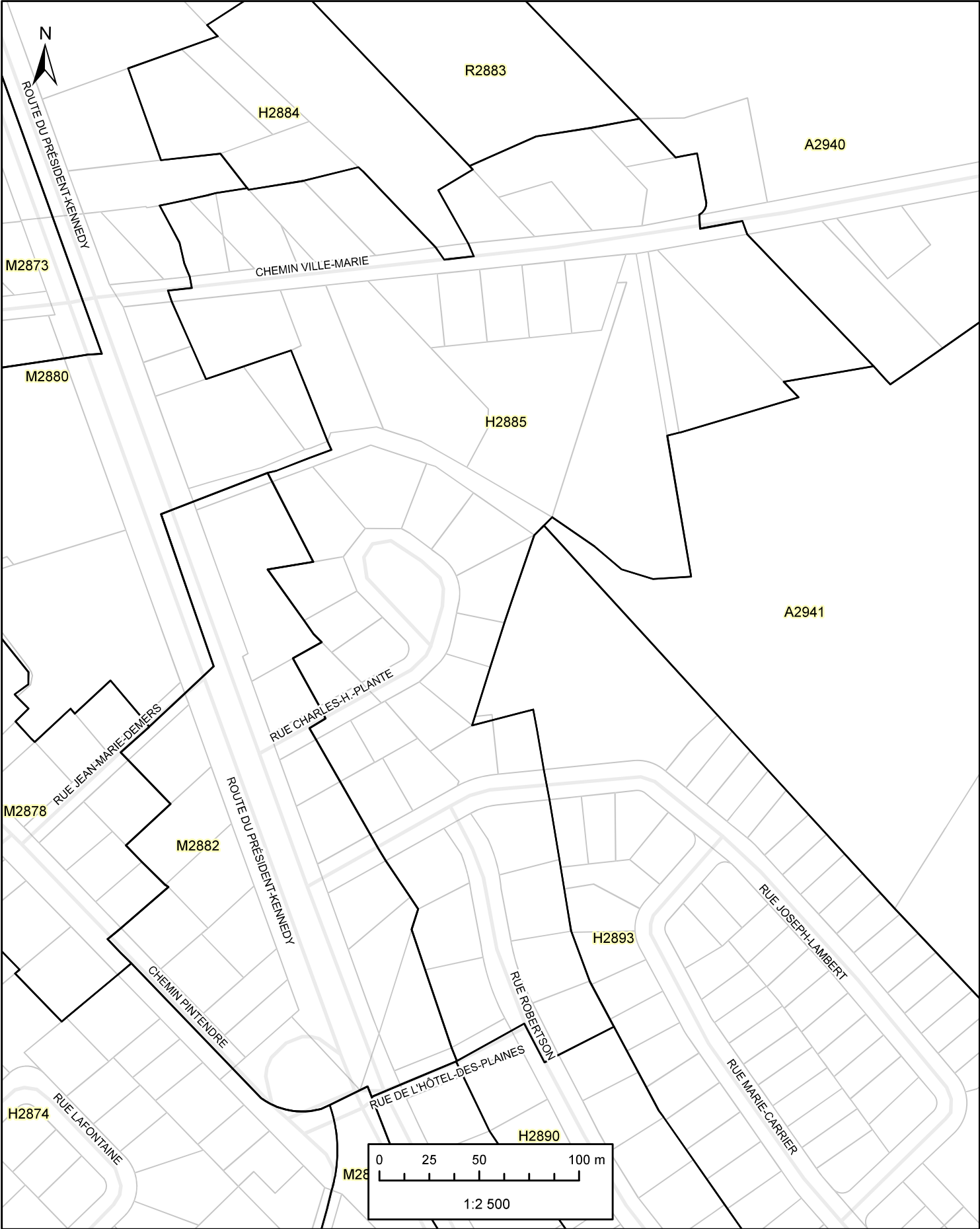
Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Jean Leblond

Jean Leblond, président du conseil

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 JANVIER 2026

Plan de zonage



Modifiée par:

RV3561				

M2889

Usage principal						Terrain desservi				Densité			Bâtiment principal						Implantation					
Usage autorisé	Nombre MIN de logement ou de chambre	Nombre MAX de logement ou de chambre	Nombre MAX de bâtiments en rangée	Sup. MIN de plancher (m²)	Sup. MAX de plancher (m²)	Largeur MIN (m)	Profond. MIN (m)	Sup. MIN (m²)	Sup. MAX (m²)	Densité nette MIN (log/ha)	Densité nette MAX (log/ha)	COS MIN (%)	Sup occup. au sol MIN (m²)	Sup occup. au sol MAX (m²)	Hauteur MIN étage	Hauteur MIN (m)	Hauteur MAX étage	Hauteur MAX (m)	Marge recul avant MIN (m)	Marge recul avant MAX (m)	Marge recul latérale MIN (m)	Marge recul latérale MAX (m)	Marge recul arrière MIN (m)	Marge recul arrière (%)
C1					Note 332	30	30	1200									3	10	7,6		3	3		10
C9					Note 332	30	30	1200									3	10	7,6		3	3		10
H1						15	27	500									3	10	7,6		2	2,6		25
H4						15	27	500									3	10	7,6		2	2,6		25
H7						20	27	650									3	10	7,6		2	2,6		25
H10	4	6				20	30	750									3	10	7,6		2	2,6		25
H13		4				20	30	700									3	10	7,6		2	2,6		25
Usage spécifiquement permis						Note terrain				Note densité			Note bâtiment						Note implantation					
																			Stationnement étagé ou souterrain					
Usage spécifiquement prohibé																								
																			Note usage Note 332: Voir l'article 15.1					
Note générale																								